



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 octobre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BOPPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0005 du 9 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0006 du 9 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES SAS 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0007 du 9 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mangeons frais" - groupe Marie Blachère zone commerciale de La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0008 du 9 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la brigade de gendarmerie maritime 10 rue Camille Pelletan à Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0009 du 9 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque populaire du sud avenue Angel Guiméra à Vileneuve-de-la-Raho (66180)

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

### **BRGE**

. Arrêté du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023285-0001 du 12 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM-SNAF-2023285-0002 du 12 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

. Arrêté DDTM-SNAF-2023285-0003 du 12 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Llupia

. Arrêté DDTM-SNAF-2023285-0004 du 12 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM-SNAF-2023285-0005 du 12 octobre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

. Arrêté DDETS/MTAS/2023-285-001 du 12 octobre 2023 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAE/2023286-0001 du 13 octobre 2023 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la campagne 2023 2024



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0005 du 9 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS  
240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2465/05 du 26 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidoéprotection pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS 140 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010090-0024 du 31 mars 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS 140 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS situé 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000);

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 février 2023 par Monsieur Francis ASPE pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS situé 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Francis ASPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS situé 240 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0024.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4 :** Monsieur Francis ASPE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis ASPE.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Directrice de cabinet adjointe par intérim,  
Directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0006 du 9 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES DRIVE SAS  
2670 avenue de Prades à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3987/08 du 29 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidoéprotection pour l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES DRIVE SAS 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010090-0003 du 31 mars 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES DRIVE SAS 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES DRIVE SAS situé 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000);

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 février 2023 par Monsieur Francis ASPE pour l'établissement MAC DONALD'S SAINT CHARLES DRIVE SAS situé 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Francis ASPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour l'établissement MAC DONALD'S JOFFRE DRIVE SAS situé 2670 avenue de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0022.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Monsieur Francis ASPE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis ASPE.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0007 du 9 octobre 2023  
portant l'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement « Mangeons frais » - groupe MARIE BLACHERE  
Zone commerciale de La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 juin 2022 par Madame Marie BLACHERE pour l'établissement « Mangeons frais » Les Halles Blachère situé zone commerciale de La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 28 juin 2022;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame Marie BLACHERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'établissement « Mangeons frais » Les Halles Blachère situé zone commerciale La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0162.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

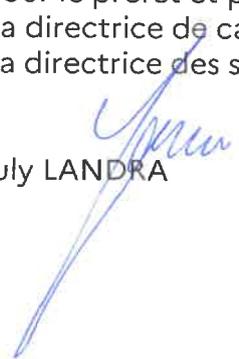
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Marie BLACHERE.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0008 du 9 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la brigade de gendarmerie maritime  
10 rue Camille Pelletan à Port-Vendres (66660)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 janvier 2023 par Monsieur Franck COSNEAU pour la brigade de gendarmerie maritime située 10 rue Camille Pelletan à Port-Vendres (66660);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur l'adjudant-chef Franck COSNEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures de voie publique** pour la brigade de gendarmerie maritime située 10 rue Camille Pelletan à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0191.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et défense nationale.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4.** : Monsieur l'adjudant-chef Franck COSNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur l'adjudant-chef Franck COSNEAU.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLP AJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023282-0009 du 9 octobre 2023  
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'agence de la Banque populaire du sud  
avenue Angel Guimera à Villeneuve-de-la-Raho (66180)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 mars 2023 par Monsieur le directeur du « Service sécurité BPS » pour l'agence de la Banque populaire du sud située avenue Angel Guiméra à Villeneuve-de-la-Raho (66180);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le directeur du « Service sécurité BPS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour l'agence de la Banque populaire du sud située avenue Angel Guiméra à Villeneuve-de-la-Raho (66180), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0016.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 9 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur le directeur du « Service sécurité BPS », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur du « Service sécurité BPS ».

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe par intérim,  
La directrice des sécurités par intérim,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : VM/NR/LJ

Tél : 04 68 51 66 17 / 18 / 69

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023 284-0001 du 11 octobre 2023 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023 249-0001 du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;
- VU** les modifications apportées par les maires des communes d'Estavar, de Serdinya-Joncet et Torreilles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les personnes mentionnées sur les tableaux annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 octobre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,



Yohann MARCON

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	BONET Jacques	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BERIO Simone	COLL Richard	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			GASTAL Christine	CO Thierry				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	MOINX Sabine	CAMPIGNA Charles	Néant	COMANGES Laurent	Néant
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé				
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	JUAN Josette	PUJOLAR Maryline	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	XIFFRE André	Néant		
			PRUJA Stéphanie	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	GUILLOY Jean-Marie	FABRE Chantal	REVARDY Louis	ROBERT Ludovic		
			GARCIA Sylvain	ROMANO Vincenzo	AYBAR Patrice	STEFAN Robert		
			FERNANDES Jennifer	CAMPA Pierre				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	GRAND Paul	HIDALGO Jean-Philippe	IGLESIAS Mélanie	DUCASSY Roger		
			FOURNOUS ép. NOYÉ Olivia	GYBELY Stephan	MARIN Johanna	ROFES Jérôme		
			BENOIT Chantal	SERRAT Alain				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	BARDES ép SALIES Stéphanie	GUBIAN Laure	BAZIAN Richard	DUVILLIER ép BENZAKEN Émilie		
			CATALA Carole	POLLET Virginie	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	BAQUE Jean-Pierre				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILLIERES Pascale	JUANOLE Jérémy	MALET Frédéric	CARRE Dolorès		
			TORRANO Josiane	MICHIEL Fabienne	FOXONET Mireille	Néant		
			BOUDEVIN David	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BURGMAM Didier	MONTÉ Josette	MANZANAS ép. NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	SANCHEZ Marie-Françoise	Néant
			SALVAT Renée	PETYT Gérard				
			BALLESTÉ Ghislaine	NONOTTE ép. CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	GISOLO Martine	GARCIA Joseph	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			MARTINEZ Micheline	BAZERBE Anne				
			SALAMONE Renaud	VILA Philippe				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GONZALVEZ Colette	LAFRANCAISE Yolande	GRIEU Alain	LESIEUR Brigitte	CUGULLERE Michel	CUGULLERE Frédérique
			MONELLS Christophe	DARNER Marie				
			TEXTORIS Dominique	TREMOUILLE Arnaud				











COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	SERRA Pierre	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	ROGER Marie-Dominique	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			THOMASSERY Françoise	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobéris	MARTINEZ Stéphanie	MOYSAN Nathalie	LECALME Stéphane	ZAPRILLA Christophe		
			LEFORT ép. MILLIAT Marie	COMES Patrick	URENA Cosette	FERREIRA ép. ZAPRILLA Christiane		
			ANOLL Philippe	GRAU ép. PY Brigitte				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILÉSI Christine	PAGÈS Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLÉMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MITIDIERI Elisabeth	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CAMPA Christian	MARTINEZ Jean-Charles	SURJUS Alain	BONACAZE Daniel	TIRADO Gaëlle	CALVO Richard
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUMARCEY Claude	WOLFF Suzanne	RIPOLL Héléne	MAILLOL Rose-Marie	FORNER Michel	ILIASSI Ahmad
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	LECACHEUR ép. COULBAUT Christine	CAMA Éric	FERNANDEZ Jean-Emmanuel	BARRETT Fabienne	FABRESSE Michèle	SANCHEZ Annie
LATOUBAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PALAT Denis
ORTAFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	ORTAL Pierre	LOUGARRE Xavier	FIGUERES Danielle	PINEAU Marie-Pierre	DIAZ-GROLET Mélanie	BARCELO Michel
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	FRIGOLA Albert	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeanine	DURAND Christophe	GOMEZ Héléne	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEU Chantal	AURIAAC Jean-Pierre	LEOUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GORCE Paule	VILA Francis	GUISSET Jean-François	Néant	PIEYRE ép MAILLARD Myriam	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	NOLET ép. MESSEAN Simone	FALIU Béatrice	CARTIER Michel	THADEE Josiane	QUILLET Pascal	AUFFRET Louis
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SANNA Laurent	Néant	KAMEL Philippe	Néant	GONZALEZ Joselyne	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CASADESSUS Thierry	CHIAVOLA Cécile	MULLER Mike	CHAUVEL Julie	MORVAN Laurent	ESTEBAN Catherine
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	OLIVE Françoise	DESBORDES Jean-Luc	FRAUCA Eric	BLANQUÉ Cédric	BENEZET Nina
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	MARCOTTE Patrick	GOUHIER ép DELANOY Monique	CARLIER Jean-Pierre	FÉRAL François	HUREL Philippe
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COLLOT ép MATHIOT Dominique	KNOBLOCH Christophe	BOIX ép VALLÉE Anne	Néant	CHOQUET Didier	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	SKALNIK ép MULLER Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	SICART Alain	Néant	ROBERT Jean-Claude	GIDEL Francis
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETART Odile	LOUBET Liliane	Néant	ALBRECHT Éric	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	ROMANO Lydia	Néant	HERBEZ Serge	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	BARIATTI ép CONDOMINES Michèle	BUISSON ép DEYRES Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MACH Didier	BONET Gilles	LEGRAND Jean	MAVRE Baptiste	VAZQUEZ François	BASSAC Elisabeth
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	FLACHAIRE Ghislaine	LELAURAIN Jean-Marc	HIELARD Julie	ALCARAZ André	ROUBEIX Thierry
VILLENEUVE LA RIVIÈRE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	MARRASSE Louis	CALS Roland	MERINO Maryse	VERRIER Marianne	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETTRE Olivier

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL épouse BRUGAT Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	PANICOT Christine ép CHINAUD	POSADA Marie-Ange veuve VEDRENNE	BERNARDI Marie
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERRER Renée	Néant	JULIA Claude	Néant	TABERNE Nicole	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DESPREZ Michel	TAILLANT Anne-Marie	TISSEYRE Jacqueline	MACH Pierre	FUCHS Valérie	BRUNEL Samuel
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	RASPAUD Clément	ANCEL Hilda	RASPAUD Françoise	Néant	TOURNE Roger	Néant
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	GRELICHE Sophie	Néant	VILAS Marie	Néant	DOUTRES Yves	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Joséphine	VINSOT Annie	DUPOND Chantal	DURRENBERGER Marceline	XATARD Paul	ROSSELLO Marlène
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FRANÇOIS Patrick	ZAJAC Jean-Stéphane	HERNANDEZ Jean-Francois	SOLA René	SALOMÉ Anne-Lise	CULEBRAS Louise
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ANDRÉ Isabelle	FOUADE Fabrice	MAZOYER Pascal	TROUART ép ADONTA Édith	JOULIA Richard	PINILLOS José
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE Éliane	Néant	MUNOZ Paul	Néant	POMRAMON Francine	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	ROUSSEL Sylvie	GOUGEROT Alain	COUTURIER Luc
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	MALIRACH Alain	LENOIR Geneviève	LEBAS Fabrice	Néant	FREMY Jacques	PASQUIER Georges
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	LHEUREUX Alain	QUINTA Gilbert	MARCHANT Chantal	DAGOU Catherine	COLL Nicole
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	ANRIGO née BAGGE Eva	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LAÏLLE Jean-Paul	Néant	VAYSETTES épouse RENART Murielle	VANEL Cartine	SORIANO Thierry	GRILLET Michel
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	NOGUER Frédéric	DURIEZ Nathalie	BAILLY Lucette	RIUS André
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CORDERO Élisabeth	MIAS-GUISSET Carine	MAGENTI Jean-Luc	VASSEUR Sabine	CHALLANCIN Gérard	PRIM Jacques
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	CHANTREL Magali	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON Florence	LLOANCY Jean-Pierre
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROIG Eve	BOSCH Jean-Marie	JUANOLA Madeleine	JUANOLE Jean-Pierre	PIRON Gérard
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS veuve RAYE Michèle	CORDIER Christian	LECLERCQ Philippe	MELOUX Jean-Luc	BAUX Bernard
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	ISSARTEL Benoît	COLL Gilberte	BOHER Ghislaine	CAYUELA Christian	MAILLARD Sylvie	ROCHE Marina
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	DILLARD Bastien	CERVANTES Marie-Laure	BONNEIL Véronique	PLANCCQ Patricia	LEBORGNE Isabelle	FERRER Nicole
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT Francois	LABORDE Eddie	DELCLIQUE Valérie	BIDARD Fabien	KOHLER Anne-Lise	SAUNIERES Sylvie
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BATAILLE Nicolas	FOURNY Denis	MIGAUD Lionel	HELMER Roger	GODET Katryn	GOURIOU Dominique
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TAULERA Pauline	CEBALLOS Edouard	CASTELLO Eliane	Néant	POHU Michel	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTEMAN Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTAILLER Claire	Néant	MIFFRE Jean-Claude	Néant	BRUNET Bernard	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafàel	Néant	NOUVEN Norbert	Néant	BOSCH Catherine	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOU Jean-Charles	Néant	REBARDY Éric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARRIGUES Stéphanie	LAGDER Djamila	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAN Robert	GARRIGUE Marcel
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANCHEZ Lionel	RIVIERE Joël	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Suzanne	MACABIES André	GARCEAU Laure	Néant	MEYER Alain	TANNE Alexandra
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	REYNAL Sandra	MINCHIN Jean-Philippe	TAURINYA Jacques	ANDREUX Christophe	BIDAUD Nathalie	LEGER Martial
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SERRE Claude	ROMEU Laurent	LETHARD-AXLING Alixia	DOUCET Paul	GELI Albert	FONT Frédéric
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	MURCHO Bernadette	BALAYRE Didier	Néant	FREMONT Jean-Luc	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VINCENT J-Jacques	MORAGAS Nathan	MARTIN Renée	BRAUN Gilles	MARGAIL Cindy	RODRIGUEZ Juliette
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUZY Henri	LECLERC Laure	DAYNES Françoise	ALVAREZ Jean-Claude	DURA Jérémy	FERNANDEZ Jeanne
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	BROC ép ARNAUDIES Lydia	BASAGANA Jacques	CARRERE Marc	RUIZ Alice
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MALER Élise	BAILLET Pierre	OLBÉ Gérard	GIANNINI Nadine	DAMOND Germain	LEPREVOST ép PUJOL Maya
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHATELUS Erik	Néant	MICCI Léa	Néant	BORREIL Jean-Noël	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES Valérie	Néant	BOHER Evelyne	Néant	CAROL Guy	Néant
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMAURÉ Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	LEROY Emmanuel	PRATS Catherine	DOMENECH Pierre	PARENT Michel	Néant

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	ERDAL Tony	COSSE René	COSSE Josette	RAFAEL Béatrice	CARPENET Jérémy
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VERDIER Paulette	ARGENCE France	ALART Éric	IGLÉSIAS Bernard	FEREY Thierry	ESCODA Muriel
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BLAISE LAVAUX Barbara	ARASA Alain	BRUANDET Gérard	CORBINEAU Chantal	GALY-FAJOU Camille	PORRE Océane
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LEMAIRE Patrick	LAFONT Michel	CAPDET Claude	FABRE Serge	CALLEJON Danielle	DORANDEU Jean-Pierre
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUNET Emmanuel	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard	SALESNE Robert	BONACAZE Pilar	FAUST Romain
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO Isabelle	DIJAOUS Christian	PATHÉ Marius	Néant	HULOT Marie	COBOLT Anne-Laure
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEURAIN Marie-Paule	BOUGON Alain	CORNET Jacqueline	LAIGLE Anne-Marie	ALBRECHT Jean-Luc	TOUZET Thierry
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES François	SALVATELLA Serge	VAILS Françoise	BOUZAN épouse MOLAS Brigitte	BLASER Philippe	LLOPET Gérard
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NOOU Céline	DIAS Catherine	RASTOUL Nanette	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	BARRAUD Emily	HIVOREL Liliane	ESTELA Catherine	ARREDONDO Hervé	PERRUCHÉ Dominique
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	AZORIN Jean-Marc	TOMAS Andrée	ROURA Reine	ERRE Claude	LESAGE Sophie	MOLES Michel
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	MODAT André	RIU Sandrine	ALART Pierre	MAILLE Dominique ép CALONNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Brice	DELCOR Agnès	DUFOUR Laurent	DE MAURY André	ESCAFFRE Christian	GRES Gérard
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MINDA Pierre	GOZE Christian	BOSCH Françoise	SALANNE Evelyne	SIMONET Stéphanie	DAVY Jean-François
BOLQUÈRE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	JACOTOT Jonathan	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CLERCH Xavier	FOLIARD Annick	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Jean-Louis	CARRERE André	BLAZI Gérard	GIBERT Bernard	DAUBY Martine	CHEVALIER Pauline
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Étienne	KAMMERER Michelle	DE RIVASSON Bernard	VIGUERIE Franck	VIGUERIE Evelyne	HOOGBOOM Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérard	BES Pierre	DUPLANY Michel	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAILLACH Anne ép CUSSAC	Néant	CUSSAC Nicolas	FORNE Claude	RAGANYI Nicole	FERNANDEZ Cécile ép LANDRIEU
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PÉLISSIER Nathalie	PRATS Éliane	FRIGOLA Jacques	GUEVEL Daniel	BEYEN Annick	VINARDELL Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUYON Marina	Néant	JUANCHICH Serge	SEQUER Patrick	SOUCHET ép BOHER Jacqueline	PRUGNIEL Sandrine
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUILLAUD Lény	JOULIA Anne	BONNEMAISON Erwan	REGNE Mathias	FRUITET Patrick	DUMONT ép ESPEUT Geneviève
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Louis	DAVIAUD Anne-Lise	COLOMER Bernard	DURBAN ép VAQUE Corinne	SANTELLANI Benoît	ARROYO Mélody
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Pierre	GELIS Vincent	FERNANDEZ épouse BRACHI Claude	PAREDES épouse GOMEZ Marie- Esther	MARTY Jacqueline née BERGNE	BLANCO Nicole née BOYE
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Carol	SANTAMARIA Giovanni	SANTAMARIA Marie	CATHALA Brigitte	CLEMENTEL Christophe	HUON Jean-Philippe
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAGNAN Michel	Néant	BESNARD Patrick	Néant	GRANDCLEMENT ép. BAILLES Françoise	Néant
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	PEYRE Jean-Luc	BARTHEL Marie-France	GRESSET Michel	GUARDIOLE Eric
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ACHEMIROU Abdelhaq	DESMET Alizée	GILLET Sophie	KIVIMAKI Martine	LAGIRARDE Christophe	CHIGOT Damien
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESCOUTE Joëlle	DE MATOS Nuno	MILESI Pazienti	PAGES Rose-Marie	ARGELES Jean	BANET Laurie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVIERI Chantal	MONE Henri	BORDERIE ép TORRÈS Catherine	SENTENAC Patrick	CAYROL Michel	SAGAU Dominique
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COURTES Jean-Paul	AURIOL Henri	GUASCH Stéphane	CAMP Stéphanie	FABRE Vincent	FILLOLS Fabrice
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MIRAN Patrick	Néant	TUZET Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Chantal	SABOY Delphine	TERRAL CABROL Christophe	DELVIGNE Erwan	LANCKBEEN Christian	MARION Sébastien
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ALLARD Laurent	BONIS Laurence	LAFONT Damien	DELJARRY Yves	PRAT Philippe	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Béatrice	PONS Sandrine	CORRIEO Christophe	CORRIEU Marielle	WOERNER Lucas	VERDUS Léa
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUTONES Thierry	MARCHAND Thierry	CRISTOFOL Marcelle	MAS Françoise	AUTONES Françoise	CARBONELL André
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	DAHAINÉ ép.ALAUX Gabrielle
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	VILLARES Karine	POINT Nicolas	POINT Béatrice	BARTOLI Georges	MARSEILLE Monique
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	QUÈS Edmond	GIBERT Michel	DADIES ép TARRENE Catherine	GRAU ép YACONO Pascale	QUÈS Gilbert	LAGUERRE Didier
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria-Eva	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESTRES ép. DIDIER Isabelle	GOMMERAT Suzanne	ANOLL Jacques	Néant	ROGER André	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BASSO Laëtitia	MAJOLET Sylvie	SOUYAH Nadia	RIEUTORT Pascal	DA COSTA ép RIEUTORT Lucia	CASTELLANO Anastasio
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	Néant	RAVASCO ép. BÉGUÉ Pascale	Néant
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SALIES Louis	BONNEL Gérard	MOLINÉ Nathalie	JOUE ép. FABRÉGAT Monique	GALINDO Jonathan	ARGILES Stéphanie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHELFI Elisabeth	THOMAS Josiane	CERISAY ép. DARNE Madeleine	BRASSEUR Romuald	LESVIGNES Roger	CARLE Solange
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CONÉJÉRO Danielle	CRISTOFOL Sauveur	DOMINGUEZ Laëtitia	CONÉJÉRO Michel	FRESNO Sylvain	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	VILLERET Jean-Luc	LAGAESSE Elza	CALS Carole	SOLA Geneviève	TACUSSEL Émilie
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DEMONTE Ludovic	Néant	DELMAS Léa	GALTE veuve NOGUERO Marie-Louise	BATAILLE ép DEMONTE Odile	BASSO veuve BIGORRE Marie-Françoise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GENDRE Alain	CABEZUDO Jean-Pierre	LAFFONT Antoine	NOGES Julien	LIAGRE Marie-Thérèse	PORTA Michèle
PORTE-PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROUCAIROL Bernard	KOMAROFF Nicole	DE LA MOTTE SAINT PIERRE Philippe	Néant	AMADE François	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FICHES Jasmine	Néant	POUVREAU Pauline	Néant	AZEMA Francis	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DIEUDONNE Françoise	SISTAC Christiane	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain	NOGUES Francis	BROS Jean Paul
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRUDENTOS Stéphanie	Néant	BILLERACH Pascale	SALVADOS Jean-Paul	CANAL Sauveur	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Henri	PEYRATO Sébastien	PARROT Rose	PEYRATO Raymond	CABOT Jean-Pierre	CAVA Alain
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	ECHARD Vincent	GOSSET née BLANQUE Marie-Françoise	Néant	RODRIGUEZ Antoine	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILA Alain	Néant	FONTANEL Daniel	Néant	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	MONTAGNE Fanny	FERRASSE Cyril	ABEL ép INGLES Sylvie	COUILLARD Karine
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	SERDANE Francis	MERIC ép COLL Jocelyne	HUSSONS-VINCENS ép MACHART Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	DOLZ Stéphane	POINCOT Karine	BOBE Monique	PARROT ép SUBRA Françoise	NICOLAU ép RESCH Michèle
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MUSEUX Nathanaelle	GRAELL Joël	CLOS ép. PROUST Aurélie	Néant	NOGUERA Marie	GOUJON Hélène
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ADRIAENSEN Vic	MALLOL CAMPRUBI Albert	PELUD Christophe	GARRIGUE Didier	DELGADO Georges	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	HERAIL Christine	MARGAIL Anne-sophie	AZEMA Françoise	VANNIER Laurent
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BONAFOS Gilbert	GOZE Jean-Claude	ANGLADE Noelle	PONSAILLE Michèle	VEZINHET Jean-François	ARGELES Josiane
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	FROUIN Benoît	JEAN Éliane	BERTRAND Jean-Marie	DOMINGUEZ Anne-Marie	HERNANDEZ René
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	PERIE ép CANTAREIL Nicole	CAMPOS Herman	MEGHRAOUI Anissa	BARAJAS Stéphane
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUCHER Frédérique	SIRE Jean-Christophe	AVELLANEDA Henri	MANGIAMELI Philippe	ANDRES Francis	ROUGLAN François
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMBES Chrystelle	HANOSSET Annick	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	VIALA Pierre	MACARY Serge
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PORRA épouse KUTENI Valérie	GAULTIER Nathalie	CAPEILLE épouse PLAZAS Brigitte	GERONNE Eric	LE-MOUËLLIC Philippe	AUBERT Gaëlle
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	BORTOLIN Hélène	GELUSSEAU Nicolas	KATZ Viviane	DUPUY ép. THIRY Séverine	CASIMIR Philippe
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DANHYER David	Néant	SOLIS Jacqueline	Néant	CHALET ép DIMON Nadine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DA SILVA Angélique	BARCELO Patrice	PAUTHIER Odette	REY Joseph	BAR Dominique	ZAFRA Stéphane
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Caroline	Néant	BUCHACA Jean-Pierre	Néant	MONIER Nicolas	Néant
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	MORIN Dominique	DUPONT Jean-Michel	Néant	PAGES Rachel	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ENOCQ Julien	Néant	FÉVRIER Jean-Luc	Néant	ESCOUBEIROU Linda	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Gilles	PIAT Cindy	PASTOU Camille	LEE Grant	GERMAN ép BARILLET Sandrine	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FOURCADE Éliane	MARFIN Marie-Christine	TOLSAN Charlotte	MOLES Renée	LESECCQ René	TRIBILLAC Pierre
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMMUNIER Stéphane	BATLLE Sophie	UTEZA Jean-Marc	Néant	GELLY veuve ANDRILLO Pierrette	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRANO André	Néant	BERNADACH Pierre	Néant	MARTINEZ Joséphine	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRADELL Alex	PUIG Céline	OREGTA Michel	SOLIVERES Martine	MEGRET Benjamin	RIVES Ingrid
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BERTAND Jean-Claude	TEGGI Marc	JOUAN Gilles	VILQUIN Thierry	RIGOLE Nadine	TRICOIRE ép CHAUVET Etienne
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUMARD Atuana	BES Sophie	MOLET Martine	CORLAY Kristell	GARBE ép BINTEIN Christine	FORT Julien
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	HISTE Claude	BLANQUIER Joël	SOS Gilbert	BLANQUIER Jean	COMERLY René	FABRE Nicolas
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	RASTOUIL Michel	BENET René	CHEBILLE Roger	ALIBERT Pierre	MOUNIE Jean-Paul

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	VILLEROY ATLE Eulalie	JOURDA Sofiya	BOURGES Jean-Louis	KRAFT Marie	DASSONNEVILLE Aline	VACQUIER Francis
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LARROCHE Jacques	Néant	BOZEC Jacques	DEL-BANO François	CHAMPAGNE Jean-Luc	COLL Maryse
SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	ANTICHAN Jean	GENICQ ép. MEROU Corinne	COLL Francis	Néant	GARCIA Élodie	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	GRIEU Carole	GRIEU Jean-François	MARSIGLIO François	Néant	BESSET ép. FILIATOT Jeannine	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	RULL Fernand	SIRE Rémi	SIRE Bernard	SIRE Françoise	BOURREIL Yves	LONDEIX Sébastien
TRILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LABARRERE Lionel	GUILLOT Laurence	GAUBY France	SOULERE Xavier	LENIO Pierre	FERRER Jacqueline
VIRA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	DAUCÉ Jacky	Néant	SAURÉ Carmen	Néant	PANAUD Olivier	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	JOURET Jean-Michel	MARTINEZ Renald	OLLIVIER ép LAROCHE Régine	GIBEAUX ép ROUVRES Fabienne	ROUVRES Thierry	GARCIA ép OBRECHT Hermina
CORBERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	BRUZY Pascal	TASSET Dolorès	BOXERO Michel	RADONDE Marylise	MAILLOLS Jean	Néant
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	SIRE Maxime	VALOGNE Michelle	HENRIC Corinne	TRESSERRES Gisèle	HUMBERT Michelle



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 285 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 09 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Luc OMS sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Vinça, aux alentours des propriétés de Monsieur Pascal BRUZI, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 285 - 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 9 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BASCO, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, aux alentours des propriétés de Monsieur BASCO, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Le Soler.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 285 - 0003**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Llupia

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 9 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur JOUBERT, sur la commune de Llupia ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Llupia ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Llupia ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Llupia , aux alentours des propriétés de Monsieur JOUBERT, notamment à moins de 150 m

des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Llupia, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Llupia.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 285 - 0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 9 octobre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, aux alentours des propriétés de Monsieur MATIGNON,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 285 - 0005**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le risque pour la population dû à la présence de sangliers aux alentours du Camping « Capfun Paris Roussillon » de Monsieur François BENJAMIN ainsi qu'aux alentours de la « Tour Pujol » et le stade des Conques ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 11 octobre 2023, suite aux dégâts constatés aux alentours du Camping « Capfun Paris Roussillon » de Monsieur François BENJAMIN ainsi qu'aux alentours de la « Tour Pujol » et du stade des Conques sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, aux alentours du Camping « Capfun Paris Roussillon » de Monsieur François BENJAMIN (pendant sa fermeture) ainsi qu'aux alentours de la « Tour Pujol » et du stade des Conques et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/MTAS/2023-285-001** portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel n° MTS-0000196294 du 24 juin 2020 portant titularisation de Monsieur Gianni GALLIA dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° MSO000071552092 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant mutation de Monsieur Gianni GALLIA à la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Compétence matérielle**

Monsieur Gianni GALLIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L 412-2 du code du tourisme.

## **Article 2 - Compétence géographique**

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département des Pyrénées-Orientales ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

## **Article 3 - Compétence temporelle**

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

## **Article 4 - Exécution de l'arrêté**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2023.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

---

*La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.*

*Date de prestation de serment :*

*Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire de Perpignan*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animale et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-286-001 du 13/10/2023**  
portant organisation des opérations de prophylaxies collectives  
obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le  
département des Pyrénées-Orientales pour la campagne 2023-2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.221-1, D.221-2 et R.228-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la muqueuse/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023-254-0025 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Guillot, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision n° DDPP/DIR/2023-255-2 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les conventions d'exécution techniques et financières, signées annuellement entre le Préfet de la région Occitanie et le Président de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) d'Occitanie, ci nommé FRGDS, relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

**Considérant** la commission bipartite de fixation des tarifs de prophylaxie 2023-2024 en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Considérant** que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

**Considérant** la réponse favorable de la DGAL à la demande, portée par la DRAAF après avis favorable du CROPSAV, d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en atelier bovin dès la campagne 2018/2019 hormis dans les 2 manades ;

**Considérant** que la situation sanitaire vis-à-vis de l'IBR dans le département des Pyrénées-Orientales nécessite de renforcer certaines mesures de surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pour la mise en œuvre de la prophylaxie ;

**Considérant** que la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD est réalisée par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissant dans les vingt jours suivant leur naissance ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les opérations de prophylaxie obligatoires dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, visant la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, la leucose bovine enzootique, la tuberculose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine, la diarrhée virale bovine, la maladie d'Aujeszky et la peste porcine classique, sont fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2022-287-001 du 14 octobre 2022, portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins du département des Pyrénées-Orientales pour la campagne 2022-2023, est abrogé.

## **Article 3 :**

Les propriétaires des animaux, détenteurs ou leurs représentants doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoires. Notamment, en assurant le regroupement des animaux concernés et la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ou d'autres organisations agricoles professionnelles, devront apporter leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoires.

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné au préalable à la direction départementale de la protection des populations par l'éleveur. Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) sont édités par le groupement de défense sanitaire à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Ils doivent être dûment renseignés par le vétérinaire sanitaire et doivent obligatoirement accompagner les prélèvements au laboratoire.

## **Article 4 :**

Les dates de début et de fin de campagnes de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- **Pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2023 au 31 mai de l'année 2024.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **Pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023 au 31 décembre de l'année 2024.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels, dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

- **Pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023 au 31 décembre de l'année 2024.**

Sauf cas de force majeure, dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la directrice départementale de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre de l'année n, sera suspendue après les rappels d'usage jusqu'à réalisation des opérations de régularisation.

## **Article 5 :**

Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie obligatoire est assurée par l'éleveur sur la base des tarifs fixés lors de la commission bipartite annuelle, dans les conditions définies à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 :**

Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en trois catégories ci-après définies :

- **Les cheptels laitiers** : tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% ou dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et, dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- **Les cheptels allaitants** : tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.
- **Les manades** : cheptels de « raço di biou » et « toro brave ».

## **Article 7 :**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de « petit détenteur d'ovins et de caprins ».

### **Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent aux caractéristiques suivantes :**

- détenant au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Des cas de divagation entraînent un non-respect des conditions requises pour être qualifié en tant que « petit détenteur ».

## **Article 8 : Prophylaxie de la brucellose bovine**

La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

La qualification « officiellement indemne de brucellose » est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage annuel favorable (art. 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel et de déclaration d'avortements au vétérinaire sanitaire.

### **8.1 Pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe :**

- dépistage annuel sur tous les bovins de 24 mois et plus dans les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
<b>≤10</b>	<b>tous</b>
<b>&gt;10 et ≤50</b>	<b>10</b>
<b>&gt;50</b>	<b>20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur</b>

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum

## **8.2 Pour les cheptels laitiers collectés par une laiterie :**

- dépistage **annuel** sur lait de mélange

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH.

### **Article 9 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux. Un troupeau d'ovins et de caprins bénéficie de la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumise régulièrement à un contrôle sérologique individuel favorable.

Les « petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 6 ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine et donc à la prophylaxie obligatoire. Par contre, les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables à tous les troupeaux.

La proportion d'animaux à contrôler en prophylaxie est la suivante :

<i>Catégorie d'animaux à prélever</i>	<b>Troupeau de moins de 50 ovins/caprins</b>	<b>Troupeau de plus de 50 ovins/caprins</b>
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles de plus de 6 mois	Toutes	25 % (avec un minimum de 50 femelles)

**9.1 Pour les cheptels allaitants**, le rythme de contrôle est **quinquennal**, **hors les cheptels à transhumance collective et à risques particuliers** (notamment avec présentation d'animaux au public), pour lesquels le rythme de contrôle est **annuel**.

**9.2 Pour les cheptels laitiers dont le lait est livré cru ou utilisé pour la production de fromages au lait cru**, le rythme de contrôle est **annuel**.

### **Article 10 : Prophylaxie de la tuberculose bovine**

Le département des Pyrénées-Orientales a bénéficié d'une autorisation d'arrêt de dépistage systématique de la tuberculose en ateliers bovins domestiques depuis la campagne 2018-2019.

La surveillance continue s'exerce par les services vétérinaires d'inspection lors de l'abattage et de manière ci-dessous décrite dans les cheptels suivants :

**10.1 Les cheptels de manades** : la totalité des bovins de plus de 24 mois est soumise à un dépistage **triennal** par analyse type « Interferon ». Afin de valider la prophylaxie, un taux de négativité de 95 % est exigé pour chaque cheptel concerné.

Si un cheptel allaitant est enregistré sous le même numéro que le cheptel de manade, alors ce cheptel allaitant sera également soumis au même type de dépistage.

**10.2 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier**, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 08 octobre 2021 sus-visé, sont soumis à des conditions, de maintien de qualification, adaptées : surveillance **annuelle** par intradermotuberculation comparative (IDC) sur les bovins de plus de 24 mois.

La liste des cheptels concernés est établie à chaque début de campagne et notifiée à l'éleveur et au GDS par la DDPP.

## **Article 11 : Prophylaxie de la leucose bovine**

La prophylaxie de la leucose a pour objet le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

### **11.1 Pour les cheptels allaitants et pour les cheptels laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe :**

- dépistage **quinquennal**, réalisé sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des prélèvements, selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

### **11.2 Pour les cheptels laitiers collectés par une laiterie :**

- dépistage **quinquennal** sur lait de mélange

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire interprofessionnel laitier AGROLAB ZI Engachies 1, rue Marc Chagall 32000 AUCH.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique, par commune, précisée à l'annexe n°1 du présent arrêté. Un cheptel est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale, du siège social de son exploitation d'appartenance.

**11.3 Les cheptels identifiés comme présentant un risque particulier** sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne. Les éleveurs concernés sont informés par la DDPP et la liste est tenue à disposition du GDS.

## **Article 12 : Prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

Le dépistage de l'IBR est réalisé par délégation au GDS jusqu'au 31 mai 2024. La DDPP est chargée de suivre la bonne réalisation de la mission déléguée.

Compte-tenu de l'historique et du risque sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, il n'existe pas d'allègement prévu pour la campagne 2023-2024.

### **12.1 Pour les cheptels allaitants, le dépistage est annuel** selon les modalités suivantes :

- par recherche sur sérum de mélange dans tous les **cheptels qualifiés** (indemnes et indemnes vaccinés) sur tous les bovins de 12 mois et plus (sérum individuels gE sur les bovins vaccinés), obligatoirement complétés par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- par recherche sur sérum individuel dans tous les **cheptels non qualifiés** (en cours de qualification, en cours de qualification vaccinés, en cours d'assainissement, suspects ou infectés) sur tous les bovins de 12 mois et plus (gE sur les bovins vaccinés).

### **12.2 Pour les cheptels laitiers, le dépistage est annuel** selon les modalités suivantes :

- par recherche sur le lait de mélange à raison de 6 prélèvements par an dans tous les **cheptels qualifiés** (indemnes et indemnes vaccinés), obligatoirement complétés par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif ;

- par recherche sur sérum individuel dans tous les **cheptels non qualifiés** (en cours de qualification, en cours de qualification vaccinés, en cours d'assainissement, suspects ou infectés) sur tous les bovins de 12 mois et plus (gE sur les bovins vaccinés).

### **Article 13 : Prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)**

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

La surveillance de l'ensemble des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD, sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau, lors d'un prélèvement réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Lors de positivité déclarée (animal IPI), une analyse sérologique individuelle de tous les animaux à statut inconnu est réalisée à partir de la sérothèque prophylaxie ou au plus tôt en avançant la date de la prophylaxie.

Lorsqu'un troupeau est « suspect d'être infecté de BVD », des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire en lien avec le GDS.

### **Article 14 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky**

Les éleveurs de sélection-multiplication ou diffusant des porcs reproducteurs sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **trimestrielle** de la maladie d'Aujeszky portant sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

Les éleveurs de porcs en plein-air et les propriétaires de sangliers d'élevage sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **annuelle** de la maladie d'Aujeszky portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) ;
- ou, en l'absence de reproducteurs (élevages post-sevreurs et engraisseurs), 20 porcs charcutiers (ou tous si l'élevage en détient moins de 20) ;
- 15 sangliers reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

### **Article 15 : Prophylaxie de la Peste Porcine Classique (PPC)**

Les éleveurs de sélection-multiplication ou diffusant des porcs reproducteurs sont tenus de réaliser une surveillance sérologique **annuelle** de la peste porcine classique portant sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15).

Il est possible de réaliser l'analyse « peste porcine classique » sur le même prélèvement que celui destiné à une analyse « maladie d'Aujeszky ».

### **Article 16 :**

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction, moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives, peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction récent.

### **Article 17 :**

Par dérogation accordée par le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sur demande de l'éleveur, les contrôles prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiments.

Le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur est le seul habilité pour procéder aux visites de l'octroi ou de maintien des dérogations aux dépistages annuels des troupeaux conduits en bâtiments dédiés.

**Article 18 :**

Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R.228-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 19 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 20 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Docteurs vétérinaires sanitaires, la Directrice du Laboratoire Départemental Analyses (LDA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur, par délégation

Chef de service Santé, Protection  
Animale et Environnement



Thomas SUNDERMANN

## RYTHME QUINQUENNAL DE DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ANNÉE DE DÉPISTAGE EN LEUCOSE												
2016 - 2021 (RANG XÉNAL 3)			2017 - 2022 (RANG XÉNAL 4)			2018 - 2023 (RANG XÉNAL 5)			2019 - 2024 (RANG XÉNAL 1)		2020 - 2025 (RANG XÉNAL 2)	
INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	INSE	COMMUNE	
023	BOULETERNERE	006	ANSIGNAN	004	LES ANGLÉS	001	L'ALBERE	005	ANGOUSTRINE VILLENEUVE			
024	LE BOULOU	003	AMELIE LES BAINS	007	ARBOUSSOL	008	ARGELES sur MER	015	BANYULS DELS ASPRES			
025	BOURG-MADAME	011	BAGES	009	ARLES SUR TECH	013	BAILLESTAVY		BOMPAS			
033	CAMELAS	012	BAHO	002	ALENYA	018	LA BASTIDE	022	BOULES D'AMONT			
034	CAMPOME	032	LE BARCARES	010	AYGUATEBIA - TALAU	019	BELESTA	027	LA CABANASSE			
038	CANOHES	032	CALMEILLES	014	BAIXAS	020	BOLQUERE	029	CAIXAS			
042	CASSAGNES	041	CASE DE PENE	016	BANYULS sur MER	026	BROUILLA	037	CANET EN ROUSSILLON			
047	CAUDIES de CONFLENT	040	CASEFABRE	045	CATLLAR	028	CABESTANY	039	CARAMANY			
054	CONAT	043	CASTEIL	046	CAUDIES FENOUILLEDES	030	CALCE	052	CODALET			
058	CORNEILLA LA RIVIERE	044	CASTELNOU	049	CERET	035	CAMPOUSSY	053	COLLIOURE			
061	COUSTOUGES	057	CORNEILLA de CONFLENT	050	CLAIRA	036	CANAVEILLES	056	CORBERE les CABANES			
072	ESTAVAR	062	DORRES		CORNEILLA DEL VERCOL	048	CERBERE	060	CORSAVY			
086	GLORIANES	071	ESTAGEL	064	EGAT	055	CORBERE	067	ERR			
090	JUJOLS	075	EYNE	069	ESPIRA AGLY	051	CLARA	068	ESCARO			
097	LESQUERDES	080	FONTPEDROUSE	070	ESPIRA de CONFLENT	052	CLUSES	076	FELLUNS			
104	LOS MASOS	088	ILLE sur TET	074	EUS	065	ELNE	079	FINESTRET			
105	MATEMALE	091	LAMANERE	081	FONTRABIOUSE	066	ENVEITG	083	FOSSE			
112	MONTAURIOL	102	MANTET	124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	073	ESTOHER	085	FUILLA			
113	MONTBOLO	107	MAURY	084	FOURQUES	077	FENOUILLET	098	LA LLAGONNE			
115	MONTESQUIEU des ALBERES	108	MILLAS	089	JOCH	078	FILLOLS	093	LAROQUE des ALBERES			
120	NAHUJA	109	MOLITG les BAINS	092	LANSAC	082	FORMIGUERES	094	LATOUBAS ELNE			
129	ORTAFFA	116	MONTFERRER	119	MOSSET	095	LATOUBAS CAROL	100	LLO			
134	PASSA	117	MONT LOUIS	121	NEFIACH	096	LATOUBAS FRANCE	101	LLUPIA			
139	PEZILLA DE CONFLENT	126	OMS	123	NYER	099	LLAURO	106	MAUREILLAS LAS ILLAS			
141	PIA	130	OSSEJA	132	PALAU DE CERDAGNE	103	MARQUIXANES	111	MONTALBA LE CHATEAU			

